



Cagnotte, le 02 janvier 2019

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur le Préfet des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : Commune de GAREIN - Travaux sans autorisation en zone humide

Enquête publique (en cours) préalable à deux permis de construire pour la construction d'une centrale **photovoltaïque** Demandeur : MSO Sablirot et Engie Green 34

Monsieur le Préfet,

Lors d'une récente visite à Garein pour la rédaction de notre contribution à l'enquête publique concernant le dossier cité en objet, nous avons constaté que des travaux de remblaiement rudimentaires (régalage) avaient été entrepris en zone humide. **Ce terrain concerne la zone où une réalisation photovoltaïque est projetée.**

La Fédération SEPANSO Landes souhaite que vous fassiez examiner cette situation qui mérite de procéder à la mise en action administrative, voire juridique.

Selon nos vérifications, aucune demande administrative n'a été faite auprès des services régaliens concernés.

Ce chantier a dégradé et altéré l'habitat (zone humide : cf photos ci-jointes) où diverses espèces protégées ont été identifiées ; il y en a certainement d'autres non visibles à cette époque de l'année.

Permettez-nous de rappeler que depuis 1992 les zones humides sont protégées par le code de l'environnement (article L211-1). Une importante jurisprudence existe sur le sujet et nous conforte dans notre demande :

- CASS CRIM 4 SEPTEMBRE 2007
- TRIB. LA ROCHE SUR YON 16 NOVEMBRE 2009
- TRIB.CORECT.ANNECY 18 DECEMBRE 2015
- TGI PERIGUEUX 29 JANVIER 2016
- ... (cf Site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)

.../...

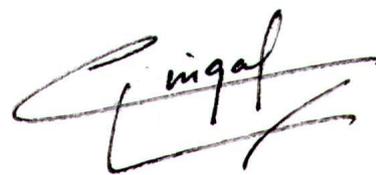
Conformément aux articles R214.6 et R 241.32 du code de l'environnement ces travaux auraient dû être soumis a une étude d'incidence loi sur l'eau pour le cas d'assèchement de remblaiement de zone humide de plus de 0,1 hectare et de ce fait la mairie propriétaire du foncier aurait dû présenter une étude d'incidence Natura 2000 (art.L414.1.3 du code de l'environnement). De même la commune aurait dû produire une étude d'impact pour exhaussement de sol même si dans le cas présent il est inférieur à 1 m.

Les espèces protégées que nous avons recensées sont celles mentionnées dans le dossier d'étude d'impact présentée dans le cadre de l'enquête publique ne cours. En plus nous avons noté la présence de plantes liste rouge UICN menacées en France tel que Erica tetralix et Arctium lappa.

Nous pensons que l'enquête publique en cours ne se déroule pas normalement puisque le site a été modifié. **Ne conviendrait-il pas de suspendre celle-ci en attendant les décisions administratives, voire judiciaires ? Nous espérons que vous pourrez vous entretenir très bientôt à ce sujet avec Monsieur Michel Dabadie, Commissaire enquêteur.**

Le champ photovoltaïque construit à proximité de ce projet dirige les eaux de ruissellement et souterraine vers le terrain objet de ce dossier (photos ci-jointes)

Au nom de la SEPANSO, qui espère une décision rapide de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet des Landes, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Copie à :

- DDTM
- Procureur de la République de Mont de Marsan







